

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C. C. P.)

Marché de fournitures courantes et services

Prestation de recrutement de personnel hospitalier médical et non médical

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert européen en application de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 9 septembre 2026 à 12h00

1 - Groupement Hospitalier de Territoire Basse-Alsace Sud-Moselle

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signé les marchés.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Prestation de recrutement de personnel hospitalier médical et non médical

2.2 - Allotissement

Le marché comporte les lots suivants :

Lot 1 : personnel médical

Lot 2 : personnel soignant

Lot 3 : personnel administratif et logistique

2.3 - Définition de la prestation

Le présent cahier des charges porte sur l'achat d'une prestation de recrutement de personnel médical et non médical auprès d'un cabinet de « chasse de têtes ».

L'objectif est de confier à ce prestataire la recherche active de personnel hospitalier, pour le compte du CHR METZ THIONVILLE.

La mission du cabinet comprendra notamment les étapes suivantes :

- Sourcing ciblé de profils correspondant au besoin,
- Approche directe des candidats identifiés,
- Évaluation et sélection des candidatures les plus pertinentes,
- Présentation structurée de ces candidatures à l'établissement,
- Accompagnement du processus de recrutement jusqu'à la contractualisation avec le candidat retenu.

Le profil de poste détaillé sera communiqué au prestataire au moment de l'engagement de la mission afin de guider les recherches de manière précise et adaptée au contexte de l'établissement.

Le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum fixé à 1 000 000 € HT pour la durée du marché, reconduction comprise.

Codes CPV :

79600000-0(5)	Services de recrutement.	74500000-4	Services de recrutement et de mise à disposition de personnel.
---------------	--------------------------	------------	--

2.4 Évolutions réglementaires

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°, R. 2194-1 du Code de la commande publique.

3. Modalités d'exécution du marché

3.1 - Modalités de suivi de la mission

Le prestataire s'engage à travailler en lien étroit avec tout interlocuteur désigné par le CHR METZ THIONVILLE pour le suivi du marché.

Des points d'avancement réguliers seront organisés, à fréquence convenue lors du lancement de la mission, permettant de :

- Suivre l'état d'avancement des recherches,
- Ajuster les axes de recherche si nécessaire,
- Évaluer la pertinence des candidatures proposées,
- Organiser les entretiens avec les candidats présélectionnés.

Des rapports intermédiaires et un rapport final de mission seront transmis à l'établissement lors du processus et à l'issue du processus, reprenant notamment :

- Les actions menées,
- Les candidatures proposées,
- Les résultats obtenus.

Le prestataire s'engage également à relancer la mission, sans rémunération supplémentaire, si le contrat de travail du candidat retenu prend fin dans les six mois suivant sa signature, soit à l'initiative de l'établissement, soit à l'initiative de l'agent.

3.2 - Rejet des propositions du consultant

Dans le cas où le titulaire ne peut répondre favorablement à la demande, il en informe l'établissement.

L'établissement pourra demander au consultant de proposer une alternative et/ou de revoir le profil de poste sans modification du montant.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le cabinet retenu s'engage à une obligation stricte de confidentialité sur l'ensemble des informations transmises dans le cadre de la mission, qu'elles concernent :

- le fonctionnement de l'établissement,
- les données relatives aux candidats,

- les éléments stratégiques ou budgétaires,
- le profil de poste et les attentes exprimées.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du marché

Le marché sera exécutoire à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour des durées de 12 mois chacune. La reconduction est tacite, elle ne peut pas être refusée par le titulaire.

A l'inverse, en cas de non reconduction pour la période de 1 an suivante, le CHR la prononce et la notifie expressément au titulaire du marché avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

La non reconduction si elle est ainsi prononcée n'ouvre pas droit à indemnisation pour le titulaire.

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de lancement de chacune des missions (envoi d'une lettre de mission par le service des ressources humaines).

Le délai d'exécution des missions est de 12 mois maximum, du lancement de la mission jusqu'à la signature de son contrat de travail par le candidat retenu.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix fixés aux BPU sont fermes la 1^{ère} année du marché, et révisables à chaque date anniversaire selon les modalités suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » fixé à septembre 2026.

Ils sont révisables par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I_1 / I_0)$$

Où :

P = Prix révisé HT;

P₀ = Prix initial du marché réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » septembre 2026.

I1 = dernière valeur connue de l'indice Syntec au jour de révision.

I0 = Valeur initiale de l'indice Syntec au mois 0 septembre 2026.

Cet indice est consultable sur le site Syntec : <http://www.syntec.fr/>

La transmission des nouveaux tarifs doit se faire par le prestataire un mois au moins avant la date anniversaire de leur application.

8 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Compte tenu de la spécificité de l'objet du marché, aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies comme suit :

- au lancement de chaque mission : le forfait de lancement (dû même en cas d'absence de recrutement).
- si le recrutement aboutit : le forfait pour recrutement (après la signature du contrat de travail).

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Les identifiants de l'établissement, les codes service utiles pour la facturation électronique sont détaillés dans l'annexe "Etablissement(s) bénéficiaire(s) du marché" jointe à l'acte d'engagement.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des fournitures livrées ou des services réalisés lorsque l'admission intervient après la date de réception de la demande de paiement.

10.4 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur

à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

12- Pénalités

12.1 Type de pénalités :

1. Pénalités de retard

- Retard dans la présentation d'une short-list de candidats
- Retard dans la prise de brief ou le lancement de la mission
- Non-respect du délai global de recrutement

>Montant forfaitaire par jour de retard : 100 € / jour

2. Pénalités pour non-atteinte des objectifs

- Absence de candidats conformes aux critères définis
- Nombre insuffisant de candidatures qualifiées
- Échec du recrutement dans le délai imparti

>Non-paiement d'une partie des honoraires

3. Pénalités liées à la qualité des prestations

- Dossiers de candidature incomplets ou peu exploitables
- Mauvaise évaluation des profils (inadéquation avec le poste)

> Reprise de la prestation aux frais du titulaire

4. Clause de garantie (remplacement)

Si le candidat recruté quitte son poste (ou est jugé inadapté) pendant une période donnée (3 mois), le cabinet doit :

>Refaire la mission sans frais supplémentaires

>Rembourser tout ou partie des honoraires

5. Pénalités pour non-respect des obligations contractuelles

- Non-respect de la confidentialité
- Non-respect des règles RGPD (données candidats)

>Pénalité forfaitaire

>Possibilité de résiliation pour faute grave

12.2 Modalités d'application

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sont cumulables entre elles, et peuvent être déduites d'office des factures du titulaire.

Le montant total des pénalités ne peut toutefois excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

13- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14- Résiliation du contrat

Il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G. sous réserve de la dérogation suivante :

par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2143-6 à 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 1263-12, D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

16- Dérogations

L'article 14 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Fait à Metz, le 27 juillet 2026

Katia REBELO SEWASTIANOW

Directrice des Achats, de la Logistique
et de l'Hôtellerie

